



B N° 46599

Dix centimes de Gourde

Liberté

Egalité Fraternité
République d'Haïti

Extrait des
Minutes du Greffe du
Tribunal Civil de
Port au Prince

En Nom de la République
Le Tribunal Civil de Port au Prince
compétemment réuni au Palais de Justice
à rendre, en audience publique, en ses
attributions civiles, le jugement suivant:
M. le Doyen du Tribunal Civil de
Port au Prince -

Magistrat
Madame Théronique Désormeaux épouse
Maure, demeurant et domiciliée à Port
au Prince Cesselles 7 section des

Varreux, Commune de la Croix des Bouquets, identifiée au N.º 3847 pour le présent exercice agissant en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Marguerite Lésir Adam Lésir Saint Etel Lésir et Jacqueline Lésir, la dite dame Féronique Desulmet ayant pour avocats M. Elie Janvier, identifiés au N.º 1660 et qualifiés au N.º 77992 pour le présent exercice a l'honneur de vous exposer que par délibération du conseil de famille, en date du vingt cinq février mil neuf cent quarante deux, tenue sous la présidence du Juge de Paix de la Croix des Bouquets, elle a été autorisée à vendre les droits et prétentions de ses enfants mineurs sus dits dans une portion de huit carreaux de terre sise sur l'habitation "Pachere" en la section des Varreux, Commune de la Croix des Bouquets pour subvenir aux besoins des dits enfants; portion de terre,



10 Cmes. 10 Cmes.

Dix centimes de Gourde

B N^o 46598

bonne au Nord par la Hasco
au Sud par le ruisseau du tenaïen
à l'est et à l'ouest par la Hasco
Ces droits et prétentions appartenant
aux mineurs consistant dans les seize
centièmes de carré de terre et
sont estimés par le conseil de fa-
mille à cinquante six gourdes, cette
évaluation qui n'est pas contraire aux
intérêts des mineurs.

Il plura au Tribunal ho-
mologuer la délibération du conseil
de famille, en date du vingt
cinq Février mil neuf cent quaran-
te tenue sous la présidence du
Juge de Paix de la Cour des
Bouquets des mineurs Marguerite
Désir, Adam Désir, Saint-Réal
Désir et Jacqueline Désir, pour
laquelle agit son plein et en-
tier effet, autoriser en conséquence
la vente des droits et prétentions des
mineurs consistant dans les seize centièmes

steux
of

de carreaux de terre dans les huit
carreaux de terre, sis sur l'habita-
tion "Pachère" section des Vasseux
Commune de la Croix des Bouquets
sur la mise à prix fixée par le
Conseil de famille, et conformément
à l'article 851 de l'É.P.O. et sans
cahier des charges, affixion des fla-
cards et insertions de journal
Ce sera Justice

Ce dix sept Mars mil neuf cent
quarante deux

Signé: Oly Janvier ad.

Sorti Communiqué au Minis-
tère Public

Palais de Justice, ce dix sept Mars
mil neuf cent quarante deux

Le Doyen

Signé: R. Barau

effu: La loi n'empêche

Dix huit Mars mil neuf cent quarante
deux

Signé, René Sidore

Qui M^r Oly Janvier en
la lecture de la dite requête

Qui M^r Antonio Vey, Subste
tit du Commissaire du Gouvernement
de ce ressort en ses conclusions.
Effe: La requête sus-dite au bas
de laquelle se trouvent le soit
communiqué du Roy au Ministère
Public et les conclusions de M^r René
Isidore, Commissaire du Gouvernement
du ressort et Deuoiement le
procès verbal du Juge de Pair de
la Croix des Bouquets, en date du
vingt cinq Février mil neuf qua
rante deux, enregistré.

Considérant que par délibération
du conseil de famille des mineurs
Marquerite, Adam, Saint Réel
et Jacqueline Desir tenu sous la
présidence du Juge de Pair de
la Croix des Bouquets, en date
du vingt cinq Février mil neuf
cent quarante deux, enregistré la
dame Yvonne Desulmont, tutrice
dative des dits mineurs a été auto
risée à vendre les droits et pré
tentions des dits mineurs dans une por
tion de huit carreaux de terre
consistant dans les seize centièmes

de carreaux de terre sise sur
l'habitation "Pachere" section des Par-
reux, Commune de la Croix des
Bouquets pour la somme de six
quante six pourdes soixante six
centimes aux fins de subvenir à l'en-
tretien des dets mineurs
Que la délibération du conseil de fa-
mille dont s'agit n'étant point con-
traire à la Loi il y a lieu de
le homologuer.

Par ces motifs, le Tribunal homologue
la délibération du conseil de fa-
mille des mineurs Marguerite Aflam
Saint Réel et Jaacqueline Léves-
tenu sous la présidence du juge
de Paix de la Croix des Bou-
quets, en date du vingt cinq Fé-
vrier mil neuf cent quarante deux
enregistré Actorisé la dame V^e
ronique Déaulme, tutrice statuaire des dets
mineurs à vendre les droits et priten-
tions de ses pupilles consistant dans
les seize centimes de carreaux de
terre dans les huit carreaux de
terre, sis sur l'habitation "Pachere"

x une portion
de

10

B N^o 46599

Section des Vareuses
des Bouquets pour
quante Hec pour les
Vins fixé par les men-
surs fins de subvenir à
des plits mineurs. Commet ^{à la} mite?
Cyprien Benjamin Noël à la
sidence de la Croix des Bouquets
Les formalités de la Loi préalable-
ment remplies.

Donné et Vous, Fabrice Luvilla
Juge en audience publique du Ven-
dredi Vingt Mars mill neuf cent qua-
rante deux en présence de M. Antonio
Officier Substitut du Commissaire du
Gouvernement de ce ressort avec l'as-
sistance de Monsieur Fernand Coe-
simi, Commis greffier de siège
Il est ordonné à tous Huis-
siers sur ce requis de mettre le présent
Judgement à exécution, aux Officiers
du Ministère Public près les Tribu-
naux Civils d'y tenir la main, à
tous Commandants et autres Officiers
de la force publique d'y prêter
main forte lorsqu'ils en seront légale-
ment requis. En foi de quoi, la

de cart^e présent jugement a été lu
l'hal' signé: H. Deviella et Sec-
recnd Casimir, C. greff.

Enregistré au Port au Prince
le vingt quatre Mars mil neuf cent
quarante deux Folio 192 Case N^o 9
du Registre L^e N^o 7 des actes judi-
ciaires. Peca Droit fixe: Deux gour-
des. P^r Le Directeur Général de l'En-
registrement

Signé: Cyrus Laurel

Pour Expédition Conforme:

Collationné
Sans renvoi hors, trois mots rayés nuls
Montaloff
Greffier